MINISTERE
des
AFFAIRES ETRANGERES
et du
COMMERCE EXTERIEUR

24 août 1950.

PLAN SCHUMAN

Une note du 27 juin 1950 soumise au C.M.C.E. analysait d'une manière critique les éléments essentiels du Plan Schuman tels qu'ils ressortaient des premières conversations qui avaient eu lieu à Paris du 20 au 24 juin 1950.

Le rapport ci-joint préparé par la délégation française rend compte d'une manière assez impartiale des résultats auxquels ont abouti les travaux poursuivis à Paris par les délégations des six pays participants, jusqu'au 10 août 1950.

Ce document comporte un résumé des travaux et en annexe :

1. un memorandum sur les institutions (annexe I);
2. un rapport sur les travaux du groupe de la politique commerciale et douanière (annexe II);
3. le nouveau texte des articles 21 (informations), 22 (cotisations pour le fonctionnement de la H.A.), 23 (réadaptation), 28 (programmes d'équipement et modernisation), 29 (recherches techniques) (Annexe III);
4. une note préliminaire sur l'action de la Haute Autorité au cours de la période de démarrage (Annexe IV);
5. un rapport préliminaire sur les travaux du groupe des salaires et des questions sociales (annexe V); à remarquer que ce dernier rapport n'était pas joint au document préparé par la délégation française,

© Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken (Brussel) inv.nr. 5216/2
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/D00397

nous l'avons ajouté en vue d'indiquer les tendances existantes pour résoudre ce problème qui est d'importance capitale pour la Belgique.

On constatera à la lecture de ces documents que le projet de traité du 24 juin remis aux délégations comme document de travail a été considérablement remanié et que l'on a tenu compte dans une large mesure des objections et des critiques constructives des délégations de Benelux.

Les pourparlers reprendront le 31 août au stade des chefs de délégation afin d'arriver à des décisions sur les problèmes essentiels : les questions institutionnelles et le problème de la péréquation d'importance vitale pour nos charbonnages. Les groupes de travail devront ensuite continuer leurs travaux en vue de procéder à la rédaction du projet de Traité dans le courant du mois de septembre.

Des notes détaillées concernant les différentes questions soulevées par la réalisation du Plan Schuman sont annexées. Elles ont trait aux questions institutionnelles, à la politique commerciale et aux questions économiques. Elles permettront au C.M.C.E. et éventuellement au Conseil des Ministres de prendre position sur l'attitude que devra adopter la délégation belge lors de la reprise des pourparlers et lui donner les directives voulues.

QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Les délégations des six pays ont établi un "Memorandum sur les Institutions" (annexe I du Rapport sur les travaux poursuivis à Paris du 20 juin au 10 août).

Ce Memorandum rédigé par la Délégation française a été adopté au cours d'une réunion des Chefs des Délégations en tant qu'instrument de travail, réserve faite cependant de la rédaction au sujet de laquelle dans un esprit de conciliation, il a fallu éviter d'accuser des divergences d'un intérêt relatif; le document devait servir principalement de directive au Comité des Juristes.

I. Il est utile de rappeler que suivant l'Avant-projet, antérieur à l'ouverture de la Conférence, une Haute Autorité devait, en matière de charbon et d'acier être investie de pouvoirs supérieurs pour réaliser les buts assignés au complexe formé par les pays signataires.

Au cours des entretiens qui ont eu lieu à Bruxelles, après la première prise de contact avec les délégués étrangers, la Délégation belge a été chargée de s'efforcer de préciser les limites des pouvoirs de la Haute Autorité et de soumettre son action à des contrôles appropriés tout en acceptant cependant (à l'inverse du Gouvernement britannique) qu'un pouvoir supranational soit créé. C'était dans une mesure limitée, accueillir la réalisation d'une Fédération, dans la pensée d'ailleurs que progressivement le champ d'action de celle-ci pourrait s'étendre à d'autres secteurs de l'économie.

Au surplus, il importait de ne pas aboutir à des oppositions de vue irréductibles de nature à provoquer une rupture des pourparlers, mais au contraire de formuler des suggestions pouvant servir de base à des propositions nouvelles.

.....

II.- Les pouvoirs de la Haute Autorité doivent être limités d'une part, dans leur étendue (c'est-à-dire en précisant les limites de la tâche dévolue en matière de charbon et d'acier à cette Institution de caractère souverain), et d'autre part, dans le cadre des fonctions ainsi définies, par l'organisation d'un contrôle approprié de son action.

En ce qui concerne le premier point, c'est à la suite des travaux des Comités techniques s'occupant de la production, des salaires, et du commerce extérieur, qu'il sera possible de délimiter les fonctions de la Haute Autorité et les fonctions devant être maintenues aux pouvoirs nationaux : c'est en effet seulement lorsque en fait et dans les cas concrets la mission de la Haute Autorité aura été précisée, qu'une limite des pouvoirs respectifs pourra être tracée.

En ce qui concerne le second point, la Commission institutionnelle composée des Chefs des délégations a procédé à un examen que Mr MONNET, son Président, s'est efforcé de maintenir dans le domaine des idées générales, écartant notamment les aspects politiques du problème, tels ceux relatifs à la pondération des influences de chacun des Etats dans la formation des institutions à créer: en d'autres termes, n'a pas été abordée la question de savoir la mesure dans laquelle l'égalité des Etats signataires serait respectée lorsqu'il s'agira de procéder à des nominations des membres des organes institutionnels; le soin de décider à ce sujet serait, d'après la délégation française, laissé aux gouvernements à l'issue des travaux de la Conférence.

Ces organes comprennent, suivant les perspectives actuellement admises, outre la Haute Autorité, un Conseil Spécial des Ministres, une Assemblée commune et une Cour de Justice.

La tendance de la délégation allemande et dans une moindre mesure des délégations française et italienne a été de développer l'idée fondamentale touchant

le caractère supranational de la Haute Autorité; les délégations de Benelux se sont efforcées de faire admettre la création d'un organe représentatif des gouvernements nationaux, le Conseil Spécial des Ministres, ayant mission dans certains cas exceptionnels de faire des recommandations à la Haute Autorité.

Mr Monnet s'est alors efforcé de marquer dans un memorandum les points sur lesquels la communauté de vues pouvait être considérée comme acquise. C'est le document intitulé"Memorandum sur les Institutions" dont question ici.

III. LA HAUTE AUTORITE

Le caractère supranational de la Haute Autorité est un élément essentiel du système, tant pour les Délégations allemande et italienne que pour la Délégation française; de fait, c'est sur ce point que le désaccord s'est affirmé avec la Grande-Bretagne.

La Délégation belge a voulu, au lieu d'admettre une fusion des souverainetés, préconiser l'idée d'une délégation temporaire de l'exercice de la souveraineté à la Haute Autorité.

Il a été admis dans ce sens par M.Monnet, à la demande de la délégation belge, que la durée du traité pourrait être fixée à 50 ans; mais il n'a pas attaché à ce détail une importance de principe : ce que l'on veut, en fait, c'est une fédération; il serait d'ailleurs pratiquement impossible spécialement pour les petits pays d'en revenir, après 50 ans, sans dommages considérables, au régime national actuel de la production.

Au surplus, l'expression "fusion de souverainetés" a été consacrée, si pas dans l'invitation du 9 mai, tout au moins par les discours de M. Schuman et elle indique d'ailleurs ce que veut celui-ci, c'est-à-dire créer un organisme souverain dont les membres soient indépendants de toute allégeance ou contrôle national.

"Ce qu'il faut chercher, c'est une fusion des intérêts des peuples européens et non pas simplement le maintien de l'équilibre de ces intérêts au moyen d'un nouvel organisme ou de nouvelles négociations": telle est l'opinion formulée récemment par Mr Monnet à propos du plan des conservateurs britanniques à Strasbourg.

Cette opinion, nous serons mis en demeure de l'accepter.

Les corollaires de cette idée sont en principe l'absence d'intervention ou de contrôle de caractère national dans l'activité de la Haute Autorité, la désignation de ses membres sans considération de nationalité et l'obligation pour eux de se soustraire à toute influence nationale.

IV. CONSEIL SPECIAL DES MINISTRES

D'autre part, les Délégations du Benelux ont réussi à faire accepter l'idée de la création d'un organe gouvernemental composé d'un Ministre délégué pour chaque pays. Ce Conseil Spécial des Ministres devrait agir parallèlement à la Haute Autorité, mais sa compétence reste à définir.

De l'accord commun des délégations, il aura tout d'abord un rôle de coordination en vue d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et la politique des Gouvernements dans les domaines connexes à celui du charbon et de l'acier.

D'autre part, dans des cas exceptionnels et qu'il reste à préciser : (particulièrement nécessités de la défense nationale) il faudra sans doute admettre que le Conseil Spécial des Ministres sera en droit d'adresser à la Haute Autorité des recommandations c'est-à-dire de lui indiquer un but à atteindre lui laissant le choix des moyens à cet effet.

V. ASSEMBLEE COMMUNE

D'autre part, dès l'ouverture de la Conférence, la Délégation française avait préconisé l'idée de soumet-

tre

la Haute Autorité au contrôle d'une Assemblée, de caractère parlementaire. Cette Assemblée aurait pour mission de procéder annuellement à l'examen d'un rapport de la Haute Autorité et aurait le pouvoir de sanctionner son vote sur ce rapport par le renvoi éventuel de la Haute Autorité.

Il est apparu au cours des négociations, que cette idée constituait pour la Délégation allemande une pièce maitresse du système. Il s'agit suivant elle de créer l'embryon d'un parlement commun, en attendant que les membres de celui-ci puissent être élus au suffrage universel. La tendance de la Délégation allemande est d'amplifier le rôle de cette Assemblée commune, qui dès à présent, constituerait un organe supranational.

Sur ce dernier point, la Délégation française elle-même ne partage pas l'opinion de la Délégation allemande; elle entend faire de l'Assemblée commune un organe représentatif des intérêts de chacun des pays et non pas une institution supranationale.

VI. COUR DE JUSTICE

Les divergences de vues subsistant en ce qui conne d'une part, le Conseil Spécial des Ministres, d'autre part, l'Assemblée commune, n'existent pas au même degré, semble-t-il, en ce qui concerne le contrôle juridictionnel d'une Cour de Justice.

La Délégation allemande est particulièrement compréhensive de la nécessité d'établir un contrôle judiciaire pouvant mettre en cause les décisions de la Haute Autorité.

Elle préconise de créer la possibilité de casser les décisions de la Haute Autorité comportant de la part de celle-ci soit un excès de pouvoirs soit un détournement de pouvoirs. Elle préconise aussi d'établir dans le texte du traité de façon précise les règles que la Haute Autorité devra respecter dans son action et cela de telle manière qu'il deviendrait inutile de donner à la Cour, ainsi que les Délégations de Benelux l'ont proposé, compétence pour

se prononcer dans le cas où les intérêts essentiels d'un Etat se trouveraient lésés : selon la Délégation allemande, si les stipulations du traité sont suffisamment explicites, les intérêts nationaux se trouveront sauvegardés. Il faut reconnaître que ce point de vue est théoriquement exact. En pratique cependant pendant les débuts du fonctionnement de l'Institution tout au moins, c'est-à-dire avant qu'une jurisprudence de la Cour ait pu s'établir, il sera difficile de renoncer à ce que lui soit confiée, d'une manière générale, la mission de tenir compte "des intérêts essentiels" des Etats participant au Pool.

De l'opinion unanime, la Cour de Justice devra avoir le caractère, tout comme la Haute Autorité, d'un organe supranational.

Une divergence subsiste quant à savoir si cette Cour sera, tel qu'un tribunal fédéral, accessible aux particuliers c'est-à-dire aux entreprises de charbon et acier, et non pas seulement comme une Cour Internationale, aux Etats prenant éventuellement en cause les intérêts des particuliers. Si les particuliers doivent avoir directement accès à la Cour, il sera nécessaire de soustraire à la compétence des juridictions nationales les procès susceptibles d'être portés devant elle; à cet égard, la Délégation allemande invoque le précédent des tribunaux arbitraux mixtes qui, suivant le Traité de Versailles, ont eu compétence exclusive pour se prononcer au sujet des contrats de droit privé dont l'exécution avait été suspendue entre ressortissants ennemis du fait de la guerre. Le point de vue de la Délégation allemande semble assez généralement partagé.

POLITIQUE COMMERCIALE ET DOUANIERE

L'annexe II au rapport ci-joint situe le problème et précise les conclusions auxquelles la commission chargée de l'examen de cette question est arrivée jusqu'ici.

Les éléments principaux qui s'en dégagent peuvent se résumer comme suit :

1) la suppression des droits d'entrée et de sortie et de toutes restrictions quantitatives entre les pays participants se fera d'un seul coup, au moment où les mécanismes correctifs (péréquation - réadaptation) seront prêts à fonctionner et après que les négociations nécessaires avec les pays non participants seront terminées.

La question de savoir l'organe qui sera compétent pour constater que les mécanismes de transition sont en place n'a pas été tranchée. La délégation française voudrait que ce fût la Haute Autorité mais nous estimons que cette question essentielle qui déterminera le moment où le marché unique sera réalisé, devrait être décidée de commun accord entre la Haute Autorité et le Conseil des Ministres.
Si les délégations admettaient le point de vue français, la délégation belge doit-elle maintenir sa position?

2) les tarifs des pays participants vis-à-vis des pays tiers ne devront pas nécessairement être uniformes mais ils s'harmoniseront inévitablement vers le tarif le plus bas et l'écart ne pourra pas en pratique être supérieur à la somme des frais de transport de pays à pays. Les tarifs devront être ajustables.

Pour la fixation du tarif le plus bas, il faudra tenir compte du caractère non protectionniste que doit avoir le complexe et d'une protection suffisante pour permettre le fonctionnement des mécanismes de transition.

Les taux n'ont pas encore été discutés; ils seront fixés dans une Convention annexe. Il a été convenu toutefois qu'on établirait une fourchette de droits minima et maxima et que la Convention prévoirait les procédures suivant lesquelles sera déterminé le taux le plus faible qui sera appliqué et seront réduits les écarts entre les taux des pays participants.

3) les pays participants devront soumettre à la Haute Autorité les projets d'accords commerciaux avec les pays tiers (dans la mesure où ceux-ci intéressent le charbon et l'acier) de manière à lui permettre d'intervenir si ceux-ci contenaient des clauses contraires aux dispositions du Traité.

De même la Haute Autorité devra pouvoir intervenir non seulement en cas de dumping, mais aussi de fournitures à des prix inférieurs résultant de conditions de production plus favorables que celles auxquelles sont soumises les entreprises des pays participants du fait de l'application du Traité.

N.B.: Outre la Convention annexe, le Groupe de Travail doit encore examiner la question des territoires d'Outre-Mer et celle des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers.

QUESTIONS ECONOMIQUES

PRODUCTION , PRIX , INVESTISSEMENTS

Le marché unique consistera dans l'établissement , dans l'ensemble des pays participants , d'un régime de prix assurant aux consommateurs le libre choix de leurs fournisseurs, et leur permettant d'obtenir, quelle que soit leur situation géographique, le prix départ du barème de la région de production de leur choix. Ceci implique notamment la suppression de droits de douane , des contingentements et de toutes mesures protectionnistes.

Quelles seront les répercussions de l'application du marché unique sur l'économie générale du pays ?

Il y a lieu de signaler tout d'abord que les délégués de l'industrie charbonnière et de l'industrie sidérurgique , ont réservé leur avis au sujet du memorandum sur la période de démarrage .

Ils ont déclaré qu'ils devaient en référer à leurs mandants et qu'ils ne pourraient donner leur avis qu'après le 28 août.

Quoiqu'il en soit, on peut considérer que l'industrie sidérurgique belge , si elle obtient son charbon à des prix voisins de ceux obtenus par les sidérurgies des

./.

pays voisins , doit être en mesure de supporter la concurrence sur son propre territoire , étant donné que son outillage est doté des perfectionnements modernes. (1)

Par contre, l'obtention de charbons à un prix plus bas contribuera à abaisser le prix de revient de l'acier et à renforcer la position compétitive de la sidérurgie belge, tant sur les marchés des autres pays du complexe, que sur les marchés d'exportation à l'extérieur du complexe.

Cette constatation est valable non seulement pour la sidérurgie, mais également pour la plupart des autres industries qui consomment de l'acier et du charbon, notamment, pour la construction mécanique , les cokeries, les centrales électriques, l'industrie chimique , la céramique , les briqueteries, les fours à chaux et à dolomies, etc...

Il est certain que même dans notre régime actuel d'économie cloisonnée , le maintien du statu-quo en matière de prix du charbon est impossible, en raison des difficultés considérables que rencontrent les industries consommatrices , pour résister à leurs concurrents étrangers.

Un effort d'assainissement est donc inéluctable, et il apparaît que cet effort serait grandement facilité dans le cadre du Plan SCHUMAN , par le fait que la Belgique recevrait de l'ensemble du complexe , une aide financière égale à 50% des sommes qu'autrement elle devrait supporter seule.

---

(1) La sidérurgie belge qui a été modérée dans ses investissements depuis la libération aura à supporter des charges d'amortissement moindres que celles des sidérurgies de certains pays voisins qui ont investis des sommes beaucoup plus considérables.

Ce sont là les effets favorables que l'on peut escompter de la réalisation du marché unique , mais il est un autre aspect qu'il convient de souligner , c'est la répercussion du marché unique sur l'industrie charbonnière et l'aide que l'Etat se verra contraint de lui accorder .

L'établissement du marché unique sera précédé de deux phases préparatoires : une période dite de "démarrage" suivie d'une période de transition.

1. - PERIODE DE DEMARRAGE.

Il est prévu que le marché unique sera instauré au terme d'un délai de 4 mois pour le charbon et probablement 6 mois pour l'acier .

A ce moment , nos industries consommatrices pourront s'approvisionner en charbon à l'étranger, au prix de concurrence.

Afin d'éviter les perturbations dommageables auxquelles pourrait donner lieu pareille situation - notamment la mise en péril de certaines entreprises et des déplacements brusques de production - il est prévu la mise en place, dans les susdits délais , de " Caisses Nationales" dites de péréquation, dont le but sera de compenser provisoirement 90% de la différence entre le prix de vente indigène , correspondant à une période de référence à déterminer et le prix de la concurrence, si bien que les écarts maxima entre les prix

./.

d'achat dans les différents pays correspondront aux frais de transport.

Ces Caisses nationales de péréquation seront à cet effet alimentées par un prélèvement général sur toutes les productions et par des subventions gouvernementales qui serviront à assurer les besoins de la compensation, laquelle devra se faire mi-partie à charge de l'Etat intéressé et mi-partie à charge des ressources mises à disposition par le complexe.

Ce qui précède appelle

LES QUESTIONS SUIVANTES :

Le Gouvernement se déclare-t-il d'accord sur les idées développées ci-dessus, idées puisées en partie dans le memorandum du rapport général intitulé : " Note préliminaire sur l'action de la Haute Autorité au cours de la période de démarrage ".

Le Gouvernement serait-il disposé à intervenir , à concurrence de 50% des ressources correspondant aux 90% des besoins calculés en vue du maintien du statu-quo durant l'année de démarrage .

./.

A cet égard, fixons les idées comme suit :

Notre production s'élève à 27 millions de tonnes environ dont :

31% de maigres

41% de demi-gras

17% de gras

11% de flénus

Des 31% de maigres , excluons les poussiers de fines lavées dont le prix sera influencé par le marché unique. Il restera environ 4 millions de tonnes de charbons classés anthraciteux qui ne seront guère influencés par le marché unique.

23 millions de tonnes de charbon resteront donc en concurrence avec les productions des autres pays du complexe.

A titre d'exemple, une comparaison avec les charbons allemends donne, en première approximation, la situation suivante :

Prix de vente moyen à la tonne des 23 millions de tonnes de charbons belges .	Prix moyen à la tonne du charbon allemand rendu Belgique .
650 fr	(1) 4 00 fr + 50 fr(transport)= 450 fr

(1) Ce prix allemand de 400 fr est le prix pratiqué à l'intérieur du pays, alors que le prix à l'exportation est de 520 fr , ce qui permet de supposer que lors de la mise en vigueur du Plan S. les allemands se verront amenés à revoir leurs prix intérieurs dans le sens d 'une hausse.

DIFFERENCE : 200 fr

Selon les projets , 90% de cette différence , soit 180 fr par tonne seraient alloués à l'industrie charbonnière pendant l'année de démarrage, mi-partie à charge du complexe, mi-partie à charge de l'Etat .

Pendant cette première année de démarrage , l'Etat belge aurait donc à supporter grosso-modo une dépense maximum de :

90 fr x 23 millions = 2.070 millions. (1)

2. - PERIODE DE TRANSITION.

Durant cette période qui, en ce qui concerne nos charbonnages, devrait avoir une durée d'au moins 5 années, les subventions dont question ci-avant seront obligatoirement dégressives , à l'exception de la partie qui pourrait correspondre à la compensation de certains éléments artificiels (encore à préciser) , susceptibles de fausser la concurrence (salaires, impôts , tarifs de transports, etc...).

Il n'en reste pas moins qu'à l'issue de cette période de transition , la plupart des charbonnages belges, y compris ceux de la Campine, risquent de se trouver dans une situation précaire , à moins que, dans l'entretemps, des majorations importantes de prix ne se soient produites dans les autres pays du complexe, par exemple , à la suite d'augmentations de salaires, ou que l'ensemble des industries belges n'aient accepté de supporter une part importante des charges sociales des charbon-

(1) Ce chiffre ne tient pas compte des subsides dégressifs alloués à partir du 1er octobre 1949, pour une période de 20 mois et qui , pour les 9 mois restant à courir sont évalués au total à quelque 400 millions.

nages , en contrepartie des avantages qu'elles retireraient d'un charbon bon marché , ou que le rendement de nos charbonnages se soit accru dans de notables proportions grâce au rééquipement.

Rappelons que le prix de revient salaire s'établit , en moyenne, à 420 fr à la tonne , dont 37% de charges sociales ou 112 fr .

Il conviendra qu'au cours des prochaines conversations, il soit admis qu'en raison des caractéristiques particulières des gisements belges, les mines considérées comme indispensables pour l'économie du pays puissent être maintenues en activité grâce à un système de subventions prolongées .
Mais, dans ce cas, il est probable que la majeure partie des subventions nécessaires seront à charge de l'Etat .

A cet égard, les autres délégations sont acquises à l'idée qu'à l'article 17 du projet de traité qui énumère les objectifs du plan, il est nécessaire d'ajouter un objectif supplémentaire, consistant dans la protection des ressources naturelles du complexe.

-:-
-:- -:-

En tout état de cause, il est indispensable de déterminer qualitativement et quantitativement la production de charbons belges reconnue comme indispensable à l'économie du pays dans le cadre du Plan .

-:-:-:-:-:-:-

CONCLUSIONS :

L'idée du pool quant au charbon et à l'acier paraît dominée par le projet Adenauer de création d'une Fédération franco-allemande; le pool n'est, de ce point de vue, qu'une occasion.

Il n'est peut-être pas impossible qu'à l'initiative anglaise qui trouve dans une certaine mesure appui même en France, l'on donne à la création d'un pool un caractère moins révolutionnaire et sans doute aussi moins réalisateur.

Mais si l'on s'écarte de cette hypothèse, il faut admettre que non seulement la délégation allemande s'attache à des réalisations systématiques avec leurs conséquences logiques, mais encore que les délégations française et italienne sont elles aussi attachées, avant tout semble-t-il, à l'idée politique qui est à la base du Plan : tout au plus admettent-elles d'en modérer momentanément les effets dans certains cas, afin de ne pas heurter une opinion publique non encore préparée à des formules trop tranchantes. Il faut ajouter que, voulant battre le fer tant qu'il est chaud, c'est maintenant que les promoteurs veulent aboutir : les travaux des commissions ont été brusquement interrompus à raison du développement de la question institutionnelle; on doit croire que c'est afin que cette courte interruption des travaux de la Conférence permette de conclure dès le début de septembre sur l'essentiel; sans doute l'entente qui interviendrait alors n'existerait que sous réserve de l'approbation des gouvernements : mais ceux-ci pourraient être en fait mis en présence d'un dilemne, accepter ou refuser sans plus pouvoir modifier profondément le système.

On peut penser que le régime de "démarrage" esquissé à la Commission des Productions offre des avantages appréciables pour les charbonnages belges.

Il est à remarquer toutefois que la délégation allemande a réservé sa position quant aux

modalités de ce projet; or, c'est l'Allemagne qui sera principalement appelée à alimenter les caisses de péréquation.

* * *

Il conviendrait que la délégation belge sache:

1) si certaines des considérations développées dans le rapport ci-joint donnent lieu à des objections absolues de la part du Gouvernement belge en ce sens qu'il importerait qu'elle en tienne compte même au cas où elle serait seule de son avis;

2) si le Gouvernement belge est prêt à assumer sa part des charges résultant des mesures de péréquation et de réadaptation et dans quelle proportion .